

## Table des matières

Accessibilité des PISCINES .....	2
1 Rappel de la réglementation .....	2
1.1 Problèmes rencontrés et recommandations.....	2
1.1.1 Bandes rugueuses.....	3
1.1.2. Vitrophanie. ....	4
1-1.3 Ambiance des locaux .....	4
1.1.4. Éviter les sols brillants. ....	4
1.1.5. Plan en relief.....	5
1-1.6 Guidage avec ou sans canne / accessibilité du site .....	6
1.1.7 Autour de tous les bassins ;.....	6
1 1 8 Cabine : .....	7
1 1 9 Casiers : .....	7
1 1 10 WC et douches :.....	8
1 1 11 Bassins.....	8
1 1 12Le tour du bassin .....	8
2 Approche d'un memento.....	9

## Accessibilité des PISCINES

### 1 Rappel de la réglementation

Arrêté du 8 décembre 2014 (Établissement recevant du Public ainsi que les Installations ouvertes au Public).

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La LOI précise que « l'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. À cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. »

L'article 41 de la loi précise que : « Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des Établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3.

#### 1.1 Problèmes rencontrés et recommandations.

Du fait d'un champ visuel et/ou d'une acuité réduite, les difficultés rencontrées sont :

- A. Insuffisance de l'exploration de l'espace ;
- B. Insuffisance de reconnaissance de lieux et des personnes ;
- C. Problèmes d'orientation et de représentation mentale ;
- D. Difficultés d'appréciation des distances, du relief et des contrastes ;

## La Mallette de l'Accessibilité : Piscines

- E. Difficulté d'appréciation de la profondeur des bassins, des aménagements de mise à l'eau ;
- F. Difficulté d'appréhension et d'interprétation des signaux (alarmes) et ordre (vocaux ou coups de sifflet) ; Photophobie ;
- G. Difficulté de différenciation entre le jour et la nuit.

Aussi pour donner à ces personnes une facilité d'accès et une totale autonomie de déplacement et d'utilisation, l'équipement intègrera les dispositifs suivants :

### 1.1.1 Bandes rugueuses.

- A. **Signalisations** des dangers comme la traversée de voies réservées à la circulation automobile ;
- B. **Cheminements** depuis la voie publique (parking, trottoir) jusqu'au sas d'entrée : conformité de ceux-ci,
- C. Contrastes de couleur, éclairage, sécurité, signalétique de l'entrée



Entrée principale à l'extérieur.

### 1.1.2. Vitrophanie.

Deux bandes de couleur contrastée doivent être colées sur toutes les vitres

Une à 1,10 m

Une à 1,60 m



Porte vitrée ayant deux bandes de couleur contrastée  
1,10 et 1,60

### 1-1.3 Ambiance des locaux

#### Prévoir un endroit pour les chiens guides près de l'accueil

- A. Éviter tous les bruits réfléchis (importance de la caractérisation acoustique programmée des locaux) ;
- B. Éviter le passage des zones difficiles à fort contraste de lumière, particulièrement :
- C. À l'entrée de l'unité vestiaires ;
- D. À la sortie douches, au niveau du pédiluve.

### 1.1.4. Éviter les sols brillants.

- A. **L'emplacement d'attente** pour les chiens guides est spécifique, isolé du public et accessible au non-voyant sans contrainte de points fermés.
- B. **Cheminements** de l'entrée et vers la banque d'accueil, vers la borne d'informations vocales, vers les caisses

## La Mallette de l'Accessibilité : Piscines



À l'intérieur, un cheminement de couleur contrastée allant jusqu'au vestiaire.

### 1.1.5. Plan en relief

**Un plan en relief est conseillé dans le hall d'entrée**

- a. **Instructions en braille** pour le fonctionnement du contrôle d'accès
- b. **Panneaux de signalisation** avec texte en caractères de grand format et très contrastés avec un fond toujours clair ou mieux : pictogramme explicite.



Bande de guidage en carrelage préhensible aux pieds.

### 1-1.6 Guidage avec ou sans canne / accessibilité du site

Une main courante au passage des pédiluves ;



Une main courante longe le mur jusqu'au bassin.

### 1.1.7 Autour de tous les bassins ;



Bande de guidage autour du bassin et main courante descendant au bassin ainsi que les marches ayant les nez de marches de couleur contrastée.

- A. **Balisage lumineux** en cohérence avec le relief (montée d'escalier par exemple) Mais l'éclairage est déconseillé dans la marche elle-même.
- B. **Balisage sonore** (vocal ou musical) notamment par des bornes tactiles de guidage et de positionnement.
- C. **Pictogrammes** de bonnes dimensions de couleur sombre sur fond toujours clair.



Signalétique de couleur contrastée indiquant les toilettes et les bassins.

### 1 1 8 Cabine :

- A. Indicateurs tactiles d'occupation
- B. Instructions de fermeture et d'ouverture en braille, contraste des éléments de manœuvre, contraste de l'équipement : patères, barre de maintien, tabouret.
- C. Identifications des 2 directions de sortie

### 1 1 9 Casiers :



- A. Numéros casier en braille et en gros caractères de couleur contrastée, en relief. Repérage du panier.
- B. Numérotations en braille de chaque rangée de casier
- C. Instructions en braille du fonctionnement des casiers, en tête de rangée

### **1 1 10 WC et douches :**

- A. Balisage directionnel des WC et douches, pictogrammes en relief, et braille, contraste des accessoires d'équipement et standardisation de leur positionnement
- B. Indicateurs de position des points de douches
- C. Cheminement vers le pédiluve, sol antidérapant, mains courantes avec inscription en braille, bande de guidage contrastée et cheminement perceptible à la canne.

### **1 1 11 Bassins**

- A. Indicateur tactile ou en braille :
- B. Du type de bassin
- C. De la profondeur
- D. De la direction de l'échelle ou de l'escalier d'accès

### **1 1 12 Le tour du bassin**

Le tout du bassin est limité par un muret qui sert de guidage à l'extérieur et conduit ou informe de la position de l'escalier de mise à l'eau.

Côté eau, des mains courantes sont installées. Le muret côté piscine couvre une rigole de débordement au-dessous de laquelle les mains courantes sont fixées au ras de l'eau.

Leur forme carrée, ronde, ou hexagonale, renseigne sur la position du baigneur aveugle ou malvoyant sur chaque côté de la piscine ; leur diamètre variable, renseigne sur la profondeur du bassin et la proximité de l'escalier de sortie du bain.

- A. Sur l'échelle d'accès : indication en braille de la profondeur sur la main courante.
- B. **L'éclairage** ne doit pas être éblouissant
- C. **Les lignes d'eau** doivent être contrastées pour servir de guide aux personnes malvoyantes.



Vue d'ensemble du grand bassin.

## 2 Approche d'un mémento

- A. **Mise en place** de bande très visible sur les portes vitrées (1.60m et 1.10m)
- B. **Mise en place** de repères podotactiles en avant de chaque obstacle dans le sens de la marche à 50cm
- C. **Affichage d'un plan en relief donnant l'organisation des espaces et des cheminements, avec texte en braille.** Ce plan n'est pas explicitement cité par l'arrêté du 8 décembre 2014. Il est néanmoins nécessaire pour répondre à l'objectif d'information visé par cet arrêté.
- D. **Matérialisation de cheminement** visuel et podotactile depuis le portail d'entrée au pourtour des bassins, via l'accueil, les vestiaires et sanitaires.
- E. **Mains courantes de guidage le long des cheminements particulièrement tortueux (des casiers jusqu'à la première halle bassin polyvalent, accès à la lagune extérieure via le sas aquatique** Cette main-courante n'est pas explicitement citée par l'arrêté du 8 décembre 2014. Elle est néanmoins nécessaire pour répondre à l'objectif de guidage visé par cet arrêté.
- F. **Marquage podotactile** des accès aux bassins : échelles, escaliers,
- G. **rampes.** Ce marquage est explicitement prévu par l'arrêter
- H. du 8 décembre 2014, sauf les échelles et rampes. Il faut les inclure pour être cohérent avec les objectifs de la LOI.)
- I. **Marquage en braille** des profondeurs de bassin. Ce marquage n'est pas explicitement cité par l'arrêté du 8 décembre 2014. Il est néanmoins nécessaire pour répondre à l'objectif d'affichage des profondeurs.
- J. **Marquage des bords de bassin** pour indiquer l'orientation. Ce marquage permet à la personne malvoyante de retrouver sa canne blanche. Il n'est pas explicitement prévu par l'arrêté du 8 décembre 2014.
- K. **Borne sonore de remisage** des cannes blanches, émettant un bip sonore différencié. Idem H.)
- L. **Indication** en braille du sens de sortie des cabines de déshabillage
- M. **Numérotation** des casiers *en Braille*. Idem 8° item.)

## La Mallette de l'Accessibilité : Piscines

- N. **Affichage** en tête de couloir casiers, du mode d'emploi en braille, coté entrée et coté retour bassin. Idem 8)
- O. **Signalétique** à l'aide de pictogramme très contrasté
- P. **Formation du personnel** pour l'accueil et la surveillance des personnes aveugles et malvoyantes.